



**L'esprit  
collectif**

## **RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE CSQ - CONTRAT J9999**

Selon les règles de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), les personnes qui atteignent l'âge de 65 ans sont automatiquement inscrites au régime public d'assurance médicaments (RPAM) à compter de leur date d'anniversaire.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les personnes adhérentes au régime d'assurance collective de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) qui atteindront l'âge de 65 ans, auront la possibilité de renoncer au régime d'assurance maladie de leur contrat.

Conséquemment, deux choix s'offriront à vous, soit :

1. **Maintenir votre participation au régime d'assurance maladie du contrat d'assurance collective avec la CSQ**, incluant la clause médicaments, et ce, sans surprime. Cependant, afin d'éviter une double cotisation, il est de votre responsabilité de communiquer le plus tôt possible avec la RAMQ au 1 888 435-7999 pour se désengager du RPAM.
2. **Faire une demande de renonciation au régime d'assurance maladie du contrat d'assurance collective avec la CSQ** et maintenir votre inscription au RPAM.

Le maintien de votre participation au régime d'assurance maladie du contrat d'assurance collective de la CSQ sera appliqué par défaut et ne requiert aucune intervention de votre part. **Toutefois, si votre souhait est d'exercer un droit de renonciation, vous devez en informer votre employeur en remplissant le formulaire [Renonciation au régime d'assurance maladie](#). Ce choix sera irrévocable.**

Cette démarche devra être faite auprès des personnes responsables des assurances au CSBE afin que la demande soit transmise à SSQ Assurance. Notez que la demande de renonciation devra être faite exclusivement par l'entremise de ce formulaire. La modification entrera en vigueur à la première période de paie suivant la date de réception de la demande chez l'assureur.

## Communication personnalisée aux personnes adhérentes âgées de 65 ans et plus

Les personnes adhérentes âgées de 65 ans et plus qui participent actuellement au régime d'assurance maladie du contrat d'assurance collective de la CSQ recevront, au cours des prochains jours, un communiqué vous informant de cette modification contractuelle au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### Rappel

Comment une personne adhérente doit-elle soumettre une demande de prestations d'assurance maladie à compter de ses 65 ans?

- Si la personne adhérente choisit d'être assurée par la RAMQ, les demandes de prestations de médicaments admissibles au régime public d'assurance médicaments\*, pour elle et ses personnes à charge, s'il y a lieu, se feront dorénavant directement à la RAMQ en présentant la carte d'assurance maladie à son pharmacien et en ne payant que la partie non assurée du coût de ses médicaments.

*\* Les autres frais couverts par le régime d'assurance maladie du contrat d'assurance collective de la CSQ, tel que l'assurance voyage, les paramédicaux et certains médicaments ne seront plus remboursés. Il est recommandé que la personne adhérente vérifie auprès de son pharmacien quels seraient les impacts d'opter pour ce choix.*

- Si la personne adhérente choisit de maintenir son régime d'assurance maladie avec SSQ, ses demandes de prestations de médicaments continueront d'être acheminées chez SSQ de la même façon qu'elles le sont actuellement et seront remboursées selon les conditions applicables à son contrat d'assurance.

### Des questions?

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre SSQ Assurances au numéro suivant :



**Assurance maladie;  
Assurance soins dentaires;  
Compte santé : 1 877 651-8080**

Nous vous remercions de votre collaboration.